

Règles générales.

Article R326-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

L'expert en automobile doit indiquer à la personne qui envisage de faire appel à lui le prix de sa prestation.

L'expert ne peut se substituer au propriétaire du véhicule que s'il en a reçu mandat écrit.

Article R326-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

L'expert est tenu de donner ses conclusions dans la limite de sa mission. Toutefois, il doit informer sans délai le propriétaire et consigner dans son rapport les déficiences du véhicule ainsi que les défauts de conformité du véhicule ou d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes.

Article R326-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - Le rapport d'expertise comporte :

- le nom de l'expert qui a procédé à l'expertise ;
- le rappel des opérations d'expertise effectuées, en précisant si elles l'ont été avant, pendant ou après les réparations ;
- l'indication du nom et de la qualité des personnes présentes lors de l'examen du véhicule ;
- les documents communiqués par le propriétaire ;
- les conclusions de l'expert.

II. - L'expert adresse une copie de son rapport et de tout rapport complémentaire au propriétaire du véhicule.

Article R326-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

Dès qu'il a connaissance d'une contestation portant sur les conclusions techniques ou sur le coût des dommages ou des réparations, l'expert doit en informer, par tous moyens à sa convenance, les parties intéressées, notamment le propriétaire et le professionnel dépositaire du véhicule.

Organisation et fonctionnement de la Commission nationale des experts en automobile.

Article R326-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

La commission nationale instituée par l'article L. 326-3 peut être consultée par le ministre chargé des transports sur toute question relative à l'expertise en automobile et à l'organisation générale de la profession d'expert en automobile.

Article R326-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - La commission nationale instituée par l'article L. 326-3 comprend :

1° Un président, conseiller en activité ou honoraire à la Cour de cassation, désigné par le ministre de la justice sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

2° Cinq représentants de l'Etat, dont deux désignés par le ministre chargé des transports, un par le ministre chargé des assurances, un par le ministre de l'intérieur et un par le ministre chargé de la consommation ;

3° Quatre experts en automobile désignés par le ministre chargé des transports, sur proposition des organisations professionnelles ;

4° Deux représentants des consommateurs désignés par le ministre chargé de la consommation, pris dans une liste proposée par le collège de consommateurs du conseil national de la consommation ;

5° Deux représentants des entreprises d'assurance désignés par le ministre chargé des assurances. Les représentants des consommateurs ne peuvent appartenir aux catégories mentionnées aux 3° et 5° du présent article.

Un suppléant de chaque membre titulaire de la commission est désigné dans les mêmes conditions.

II. - Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé des transports.

Il est procédé au remplacement du membre titulaire ou suppléant qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou qui ne peut plus exercer ses fonctions. Le nouveau membre siège pour la durée du mandat restant à courir. Sauf s'il s'agit du président, il n'est pas procédé au remplacement d'un membre de la commission si l'on se trouve à moins de six mois du renouvellement général de la commission, à moins que la condition de quorum prévue à l'article R. 326-7 l'exige.

Article R326-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée sur le même ordre du jour. La commission peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article R326-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

La commission établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des transports.

Article R326-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

La liste des experts en automobile est publiée avant le 31 décembre de chaque année au Bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Tout changement de situation ou de condition d'exercice professionnel survenant entre deux publications et entraînant une modification de la liste fait l'objet d'une publication distincte.

Article R326-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 3](#)

Toute personne souhaitant être inscrite sur la liste des experts en automobile doit en faire la demande au secrétariat de la commission. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Un document établissant l'état civil de l'intéressé ;

2° La copie, suivant le cas :

-soit du brevet professionnel d'expert en automobile ou de la reconnaissance de la qualité d'expert en automobile prévus par le [décret n° 74-472 du 17 mai 1974](#) relatif aux experts en automobile, ou du diplôme d'expert en automobile prévu par le [décret n° 95-493 du 25 avril 1995](#) portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile, ou du relevé de notes du diplôme d'expert en automobile délivré par le recteur d'académie ;

-soit d'un titre délivré par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre reconnu par l'un de ces Etats, équivalents aux titres mentionnés à l'alinéa précédent ;

-soit de toute pièce de nature à établir l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé en matière d'expertise automobile dans l'un des Etats mentionnés à l'alinéa précédent dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports ;

3° Une déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il ne détient pas de charge d'officier public ou ministériel et n'exerce pas une activité incompatible avec la qualité d'expert en automobile, conformément aux dispositions de l'article [L. 326-6](#).

La commission peut, en outre, demander à l'intéressé de fournir tout autre document ou renseignement utile, notamment son contrat de travail s'il s'agit d'un expert salarié, afin de lui permettre de vérifier que la condition d'indépendance est remplie ;

4° Un document justificatif de l'assurance obligatoire prévue par l'article [L. 326-7](#) ;

5° Un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire, ou pour les ressortissants étrangers un document équivalent, accompagné d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé selon laquelle il n'a fait l'objet d'aucune des condamnations pénales prévues à l'article [L. 326-2](#) et n'est pas sous le coup d'un jugement rendu en application de l'article [L. 326-9](#) lui interdisant d'exercer l'activité d'expert en automobile ;

6° La copie de l'attestation justifiant que le demandeur a suivi la formation dans les conditions prévues à l'article [R. 326-17](#) lorsqu'il sollicite la reconnaissance de sa qualification pour le contrôle des véhicules endommagés prévue par les articles [L. 327-1](#) à [L. 327-6](#).

Article R326-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

Les experts inscrits sur la liste signalent à la commission, dans les trente jours, tous les événements pouvant avoir des conséquences sur leur inscription, notamment les changements de lieu d'exercice professionnel, les cessations temporaires ou définitives d'activité ainsi que toute circonstance ou activité nouvelle incompatible avec l'activité d'expert en automobile.

Article R326-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

La commission vérifie chaque année que l'expert inscrit remplit les conditions requises par l'article R. 326-10.

Elle peut, à tout moment, si elle constate qu'un expert ne remplit plus les conditions exigées, prononcer sa suspension pendant le temps nécessaire à la régularisation de sa situation ou sa radiation, après lui avoir imparti un délai pour présenter ses observations.

Article R326-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

En cas de faute ou de manquement par un expert aux conditions d'exercice de son activité professionnelle, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes : un avertissement, un blâme, la suspension de l'exercice de son activité professionnelle pour une durée ne pouvant excéder trois ans ou la radiation de la liste nationale des experts en automobile avec interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans.

La suspension peut être limitée à la qualification mentionnée à l'article R. 326-17.

Article R326-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

I. - La procédure disciplinaire est engagée à l'initiative de l'un des ministres mentionnés à l'article R. 326-6, du préfet, du procureur de la République ou du président de la commission agissant d'office ou sur plainte d'un tiers.

II. - Le président désigne pour chaque affaire un rapporteur, fonctionnaire de catégorie A ou assimilé n'appartenant pas à la commission.

Le rapporteur désigné peut se faire assister de toute personne nécessaire à l'exercice de sa mission. Il entend l'expert si celui-ci le demande ou s'il le juge utile, ainsi que toute personne nécessaire à l'instruction ou dont la plainte est à l'origine de la procédure engagée. Le rapporteur doit respecter le caractère contradictoire de la procédure. Il consigne le résultat de ses auditions par écrit.

Si le président décide de ne pas donner suite à une plainte, il en informe son auteur.

III. - Les griefs formulés à l'encontre de l'expert mis en cause lui sont notifiés par lettre recommandée du président de la commission avec avis de réception ou remise contre récépissé. L'intéressé est informé, lors de la notification des griefs, qu'il peut prendre connaissance et copie, en personne ou par mandataire, des pièces du dossier qui sera soumis à la commission. Il est également informé de la possibilité de se faire assister d'un défenseur et du délai dont il dispose et qui ne peut être inférieur à un mois pour présenter ses observations écrites.

IV. - L'expert mis en cause et, le cas échéant, son défenseur sont convoqués un mois au moins avant la réunion de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

Article R326-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

Le président dirige les débats. La commission entend l'expert mis en cause et, le cas échéant, son défenseur. La commission peut, en outre, à la demande du président, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si l'intéressé n'est ni présent ni représenté et qu'il a adressé un mémoire au président, le rapporteur donne connaissance du contenu de ce mémoire.

Lorsque l'intéressé ne se présente pas, la commission apprécie si elle doit ou non passer aux débats. La réunion de la commission n'est pas publique sauf si l'expert mis en cause en fait la demande. Le rapporteur présente l'affaire. La commission délibère en la seule présence des membres de la commission, du rapporteur et de la personne qui assure le secrétariat. Ces deux dernières personnes ne prennent pas part au vote.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Article R326-16 (abrogé au 1 juillet 2011) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

La décision de la commission est notifiée à l'expert mis en cause. La notification indique que la décision de la commission peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative compétente.

Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au Bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Article R326-17 (abrogé au 1 juillet 2011) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 3](#)

La qualification des experts en automobile pour le contrôle des véhicules endommagés prévu par les articles L. 327-1 à L. 327-5 est acquise après une formation dispensée dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est également accordée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, aux experts ayant reçu une formation dispensée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen équivalente à la formation mentionnée au premier alinéa ou établissant avoir une expérience professionnelle en matière de contrôle des véhicules endommagés acquise dans l'un de ces Etats.

La liste des experts en automobile mentionne pour chaque expert concerné cette qualification.

Article R326-18 (abrogé au 1 juillet 2011) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1808 du 23 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent chapitre.